

## Aide-mémoire – aides financières et déclaration d'impôt

### De quoi s'agit-il?

Les pouvoirs publics ou les organismes privés soutiennent les artistes de différentes manières. Selon la nouvelle ordonnance sur l'AVS, les divers subsides d'encouragement sont en principe soumis à cotisation. Pour savoir comment les mentionner dans la déclaration d'impôts et dans le décompte AVS\*, il est primordial de déterminer si les soutiens publics ou privés reçus par les artistes relèvent d'une activité indépendante ou non. C'est analyse ne coïncide pas toujours dans les deux domaines. Il est en effet possible qu'une aide financière ne soit pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais qu'elle soit, suivant la nouvelle ordonnance fédérale, soumise à la cotisation AVS. Cet aide-mémoire propose un survol des questions qui se posent dans le domaine fiscal.

### Qui est concerné?

Les problèmes et les difficultés de catégorisation ne se posent qu'aux artistes exerçant une activité en tant qu'indépendants et qui reçoivent des subsides d'encouragement des pouvoirs publics ou du secteur privé. Les salariés ont de leur côté un contrat de travail; leur revenu fait l'objet d'un certificat de salaire annuel à remettre aux autorités fiscales. Concernant la différenciation entre activité indépendante et activité salariée: voir l'aide-mémoire AVS no 2.02.

### Quels sont les différents subsides?

Les différents subsides d'encouragement (bourses de travail, subventions, prix et autres) se divisent en trois catégories:

- Contributions **prospectives**, axée sur l'avenir: ces contributions visent à permettre aux artistes de se concentrer sur leur activité artistique et de créer une œuvre. Elles sont destinées à couvrir les dépenses quotidiennes de base, permettre d'aller à l'étranger, etc.  
Exemples: bourses de travail, bourses littéraires, subventions, séjours en atelier.
- Contributions **rétrospectives**, axée sur le passé: des œuvres ou des performances achevées sont récompensées.  
Exemples: prix, distinctions ou gratifications.
- Prestations pour la réalisation d'un **mandat** ou participation à un **concours**: les pouvoirs publics et les organismes privés interviennent ici au sens de commanditaires.  
Exemples: commande de compositions, invitations à un concours d'architecture.

### Traitement fiscal des subsides d'encouragement:

Lorsqu'un artiste vit professionnellement de son activité créatrice, toutes les allocations servant à cette activité relèvent en principe de l'activité indépendante déterminant le revenu imposable:

- Les contributions **prospectives** telles que bourses de travail ou subventions sont des montants destinés à la production d'une œuvre particulière ou à l'exercice d'une activité culturelle durant un certain laps de temps. Il faut ensuite déterminer si ces montants servent strictement à couvrir les besoins vitaux (→ encadré) ou s'ils vont au-delà.
  - Si un artiste ne peut couvrir ses besoins vitaux que grâce à la contribution d'encouragement, celle-ci vaut comme prestation d'aide **exonérée** de l'impôt – que ce soit l'impôt sur le revenu ou sur les donations.
  - + Si un artiste a déjà un revenu dépendant et que la contribution d'encouragement lui permet d'augmenter ce revenu, la contribution est soumise à l'impôt sur le revenu. Les dépenses nécessaires à la réalisation de cette œuvre peuvent être déduites (selon un forfait de 20% ou, si des dépenses plus élevées peuvent être étayées par des justificatifs, les montants effectifs) du revenu dans la déclaration d'impôt.

**Minimum vital:**

Les besoins vitaux minimaux correspondent à peu près au forfait pour l'entretien qui est utilisé pour le calcul des prestations complémentaires ou lors de l'examen des besoins existentiels lors d'une procédure judiciaire. Une limite de revenu définie exactement n'existe pas. En cas de doute, il est recommandé de se renseigner auprès des autorités fiscales. Les valeurs indicatives pour les limites de revenu sont:

Personnes non mariées: Le forfait pour l'entretien se monte à quelque 20'000 francs par année. Une personne est considérée comme étant dans le besoin lorsque son revenu imposable est inférieur à 13'000 francs et que sa fortune imposable est inférieure à 46'000 francs.

Personnes mariées: Le forfait pour l'entretien se monte à quelque 30'000 francs par année. Une personne est considérée comme étant dans le besoin lorsque son revenu imposable est inférieur à 19'000 francs et que sa fortune imposable est inférieure à 92'000 francs.

- Les contributions **rétroactives**, c'est-à-dire les subsides récompensant des œuvres déjà réalisées, sont considérées comme des donations sur le plan fiscal. Dans certains cantons, elles sont soumises à l'impôt sur les donations, dans d'autres elles sont exonérées.
- Les prestations pour la réalisation d'un **mandat** ou pour la participation à un **concours** sont des revenus ordinaires et sont soumis à l'impôt sur le revenu.

**Indépendants: comment procéder concrètement:**

Les artistes qui perçoivent une contribution versée par des pouvoirs publics ou par des prestataires privés doivent procéder de la façon suivante:

Subside d'encouragement	Prospectif		Rétrospectif	Mandat/Concours
	Le revenu total est plus élevé que le forfait pour l'entretien (exemple 1)	Le revenu total ne dépasse pas le forfait pour l'entretien (exemple 2)		
Traitement fiscal	Revenu imposable	Subside exonéré	Donation. Soumis à l'impôt sur les donations ou exonéré.	Revenu imposable
Que faire?	A déclarer comme revenu dans la déclaration d'impôt. Décompter les frais (forfait de 20% ou dépenses totales avec justificatifs).	A ne pas déclarer. (Se renseigner sur les limites de revenu auprès des autorités fiscales)	A déclarer comme donation dans la déclaration d'impôts.	A déclarer comme revenu dans la déclaration d'impôt. Décompter les frais (forfait de 20% ou dépenses totales avec justificatifs).

**Exemple 1:** Une artiste peintre travaille à 50% comme enseignante et gagne 50'000 francs par année. La ville de Zurich lui commande un œuvre pour un montant de 10'000 francs destiné à encourager son activité artistique. L'artiste réalise ainsi de nouvelles œuvres, tout en conservant son emploi d'enseignante. Elle aura à la fin de l'année un salaire de 60'000 francs. Le subside d'encouragement de 10'000 francs est soumis à l'impôt sur le revenu et doit être déclaré comme revenu d'une activité indépendante dans la déclaration d'impôt.

**Exemple 2:** Un écrivain travaille à 50% comme employé de bureau, ce qui lui assure un salaire annuel de 40'000 francs. Il apprend que la ville de Zurich lui versera, au début de l'année suivante, une bourse de travail de 20'000 francs. Il résilie aussitôt son contrat de travail pour vivre un certain temps avec cette bourse de travail et se concentrer sur son nouveau livre. Il ne percevra durant l'année aucun revenu supplémentaire. La contribution d'encouragement de 20'000 francs est à considérer comme un soutien et est exonérée d'impôt.

**\*Concernant le règlement des contributions d'encouragement pour l'AVS, voir l'aide-mémoire «Aides financières et cotisations AVS»**